

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 06/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### IZT SARL

ZI rue Sarrault  
18200 Saint-Amand-Montrond

Code AIOT : 0010007187

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement IZT SARL implanté ZI rue Sarrault 18200 Saint-Amand-Montrond. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur la chaîne manuelle de traitement de surface, au magasin de stockage des produits chimiques et dans le local de stockage des déchets.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IZT SARL
- ZI rue Sarrault 18200 Saint-Amand-Montrond
- Code AIOT : 0010007187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IZT est autorisée à exploiter, par l'arrêté préfectoral n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 modifié, une installation de traitement de surface et une fonderie situées à Saint-Amand-Montrond.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pérennité des actions mises en œuvre suite aux constats de la précédente visite du 25/02/22
- rejets atmosphériques
- dispositifs de sécurité des chaînes de traitement de surface (avec réalisation de tests)
- moyens de lutte contre l'incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 5.1.2	Avec suites, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 3.2.4 et 9.2.11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	étiquetage des cuves de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	chauffage des bains de traitement de surface	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.6.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.3.3	Avec suites	Sans objet
5	autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.3.1.2 et 9.2.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 25/02/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> (...) Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. (...)
<b>Constats :</b> Le constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 25/02/2022, fondé sur le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2017, est satisfait.
<b>Observations :</b> Par l'arrêté préfectoral n°2017-DDSCPP-202 du 19 décembre 2017, le préfet du Cher avait mis la société IZT en demeure notamment de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives au bon entretien des installations électriques.  Constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 25/02/2022 : Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.  Le rapport de vérification - certificat Q18, établi par la société APAVE le 02/05/2022 (transmis par courriel du 31/07/2022), émet 3 observations et conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Au vu des éléments fournis par l'exploitant par courriels des 4 et 26/07/2022 (justificatifs de travaux), il n'a pas été donné suite à la proposition de consignation de sommes relative au montant des travaux de réparation d'installations électriques à effectuer par un prestataire.

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant transmet le certificat Q18 du 15/05/2023, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion du fait de la non conformité suivante :

" Plusieurs armoires électriques présentant trop de poussière. Amélioration proposée : Dans le cadre d'une maintenance préventive assurer le nettoyage des armoires électriques de l'entreprise" (danger relevé depuis 2021).

Le dernier rapport Q18 disponible montre que les travaux effectués en 2022 ont permis de lever les dangers de risque et d'explosion des installations électriques qui ont fondé l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2017 .

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

(...) Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. (...)

**Constats :**

Les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et les armoires électriques présentent des risques d'incendie et d'explosion du fait de la présence de poussières.

L'exploitant doit présenter un programme d'actions visant à lever les observations du rapport ainsi qu'assurer le suivi régulier des opérations de maintenance préventive sur les armoires électriques, accompagnés des justificatifs de réalisation.

**Observations :**

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant transmet le rapport de la vérification des installations électriques réalisée par APAVE du 9 au 15/05/2023. Il émet 273 observations dont plusieurs sont récurrentes.

Le certificat Q18 associé, daté du 15/05/2023, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion du fait de la non conformité suivante :

" Plusieurs armoires électriques présentant trop de poussière. Amélioration proposée : Dans le cadre d'une maintenance préventive assurer le nettoyage des armoires électriques de l'entreprise" (danger relevé depuis 2021).

Ce danger récurrent depuis 2021 doit être corrigé par la mise en place d'une maintenance préventive des armoires électriques. L'exploitant fait part de sa difficulté à identifier les armoires qui posent problème du fait de l'imprécision du constat de l'organisme vérificateur.

Lors de la présente visite, l'exploitant montre à l'inspection l'armoire électrique remplacée récemment sur une machine de fonderie ainsi que deux armoires électriques neuves dans l'atelier de mécanique. Il précise procéder à une maintenance régulière des armoires électriques sans en assurer toutefois la traçabilité.

Il s'engage à établir rapidement un plan d'actions correctives pour l'ensemble des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Stockage temporaire des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 5.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage temporaire des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>(...) En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.</p> <p>L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le stockage temporaire dans le local déchets d'une partie des déchets liquides dépasse un an.</p>
<b>Observations :</b> <p>Par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020, le préfet a mis l'exploitant en demeure de respecter notamment les dispositions de l'article 5.1.2 en aménageant un dispositif de récupération des éventuels liquides épandus dans le local de stockage des déchets d'exploitation.</p> <p>Constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 25/02/2022 : Les déchets présents dans le local de stockage des déchets ne sont pas tous entreposés sur des aires aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus (15 GRV plus ou moins pleins stockés hors rétention). L'élimination des déchets n'est pas faite régulièrement. La quantité de déchets stockés dépasse la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Le stockage temporaire d'une partie des déchets dépasse un an.</p> <p>Au vu des éléments fournis par l'exploitant par courriels des 4, 26 et 31/07/2022 (bons d'enlèvement de déchets, photographies des rétentions), il n'a pas été donné suite aux propositions de mise en demeure et de consignation de sommes relative au montant des travaux de mise en place de rétentions au droit des contenants de déchets liquides.</p> <p>Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant transmet des bordereaux de suivi de déchets (importés de l'application Trackdechets) émis les 19/07/2022, 14/04/2023, 20/07/2023 et 10/10/2023.</p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate, dans le local de stockage des déchets, que 10 GRV sont stockés sur 5 rétentions et que plusieurs bidons sont stockés sur une rétention. Les autres contenants entreposés sont vides ou contiennent des déchets solides selon l'exploitant. Aucun déchet liquide n'est stocké hors rétention.</p> <p>Le point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/05/2020 est respecté.</p> <p>L'exploitant confirme avoir revu son organisation de manière à évacuer régulièrement les déchets générés.</p> <p>Toutefois, l'inspection constate que plusieurs contenants de déchets liquides ne sont ni identifiés ni datés. L'exploitant indique avoir fait analyser les déchets non identifiés et demandé au prestataire RECYDIS de procéder à leur évacuation en 2022. Il précise avoir relancé plusieurs fois le prestataire.</p> <p>Le constat sur la durée de stockage de déchets est maintenu (ce point ne fait pas l'objet de</p>

l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mai 2020).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 3.2.4 et 9.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets air

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2.4 modifié par l'article 1er de l'APC du 15/01/2008 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les

volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9.2.1.1 :

Un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques est réalisé dans les 6 mois suivants la mise en service des installations puis périodiquement aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité ou

agrémenté par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres suivants : [tableau non reproduit] / fréquence triennale.

**Constats :**

La fréquence triennale de contrôle des rejets atmosphériques des installations n'est pas respectée. Un contrôle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 1er de l'APC du 15/01/2008 (dont Nickel, SO2 et NH3) doit être réalisé sur l'ensemble des rejets atmosphériques : 5 exutoires pour la chaîne manuelle et 5 autres pour la chaîne semi-automatisée (selon les données de l'exploitant du 28/05/2021), 1 pour la fonderie et 1 pour les postes de polissage (selon l'article 3.2.2 de l'AP du 18/01/2006).

**Observations :**

Documents consultés :

- rapport d'essai du 20/08/2019 des émissions à l'atmosphère de sources fixes, prélèvements et analyses par la société CREATMOS, transmis par courriel du 23/10/2023;
- rapport d'essai du contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère de la fonderie du 10/06/2021 par la société GINGER, transmis par courriel du 23/10/2023.

En 2019, les analyses n'ont été réalisées que sur 5 rejets (1 à la fonderie et 4 à une chaîne de traitement de surface). Il relève le dépassement suivant :

- dépassement de la VLE en alcalinité pour la fonderie ( $1\ 969 > 10\ mg/m^3$ ), VLE qui est toutefois respectée lors du contrôle de 2021.

En 2021, seul le rejet de la fonderie a été contrôlé.

Lors de la visite d'inspection du 28/05/2021, l'exploitant avait remis une cartographie des points de rejets des deux chaînes de traitement qui matérialise 5 points de rejets pour chaque chaîne.

Lors de la présente visite, l'inspection relève que les paramètres Nickel, SO2 et NH3 (introduits par l'APC du 15/01/2008) ne sont pas analysés.

La fréquence triennale de contrôle des rejets atmosphériques des installations n'est pas respectée. Certains paramètres ne sont pas analysés.

L'exploitant déclare avoir demandé un devis pour la réalisation d'un contrôle de l'ensemble des rejets début 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 5 : autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.3.1.2 et 9.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets eau

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.1.2 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur

considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : eaux pluviales (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre / Concentration moyenne journalière (mg/l)

DBOs / 100

DCO / 300

MES / 35

Hydrocarbures totaux / 10

Article 9.2.3.1 :

Un contrôle de la qualité des eaux résiduaires [...] est réalisé [...] périodiquement aux frais de l'exploitant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres suivants:

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

[tableau non reproduit] / fréquence triennale.

[...]

**Constats :**

Le constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 25/02/2022 est satisfait.

**Observations :**

Constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 25/02/2022 : Le contrôle périodique de la qualité des eaux pluviales n'est pas effectué.

Par courrier du 28/04/2022, l'exploitant indique avoir passé commande de la réalisation d'un contrôle.

Par courriel du 23/10/2023, l'exploitant transmet les rapports suivants :

- analyse du prélèvement du 17/01/2023 sur les eaux pluviales "côté Intermarché" réalisé par le laboratoire TERENA;
- analyse du prélèvement du 17/01/2023 sur les eaux pluviales "côté Point P" réalisé par le laboratoire TERENA.

Par courriel du 15/11/2023, l'exploitant transmet les rapports complémentaires relatifs aux analyses en hydrocarbures totaux des prélèvements effectués le 17/01/2023 aux deux points de rejet

Les VLE sont respectées pour les paramètres mesurés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : isolement avec les milieux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 4.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque de pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b> Les réseaux d'eaux pluviales ne peuvent pas être isolés par rapport à l'extérieur. L'exploitant doit procéder à la mise en place d'un dispositif signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande permettant d'isoler les deux canalisations d'eaux pluviales.
<b>Observations :</b> Constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 25/02/2022 : Les réseaux d'assainissement de l'établissement ne peuvent pas être isolés par rapport à l'extérieur.  Par courrier du 28/04/2022 et lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant confirme le constat. Etant donné qu'aucun rejet d'eaux industrielles n'est effectué sur le site, cela concerne les deux rejets d'eaux pluviales au réseau communal. Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être rejetées via la réseau d'eaux pluviales : leur confinement n'est donc pas assuré.  Le constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 25/02/2022 est maintenu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum : . - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles. [...]
Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La ressource en eau d'extinction d'incendie étant sur le domaine public, l'exploitant s'assure auprès du service gestionnaire de sa disponibilité permanente.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'une réserve suffisante de sable meuble et sec (au moins 100 L) et de plusieurs pelles.

Il n'est pas en mesure de présenter un justificatif du gestionnaire du réseau d'eau de la disponibilité du poteau d'incendie publique. La distance d'éloignement du poteau doit être précisée.

**Observations :**

Document consulté :

- facture du 13/02/2023 de la société GROUPE PROTECTION SECURITE accompagnée du rapport de vérification de 63 extincteurs, transmis par courriel du 23/10/2023.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité du poteau d'incendie public. Il précise toutefois que les pompiers réalisent chaque année un exercice sur le site.

Lors de la présente visite, l'inspection constate, par sondage, la présence d'un extincteur de classe ABC, vérifié en février 2023, à proximité de la porte d'accès au local de stockage des déchets.

Lors de la présente visite, l'exploitant déclare ne pas disposer de réserve de sable.

Par courriel du 15/11/2023, il transmet une facture d'achat de 105 kg de sable et déclare avoir disposé le sable avec une pelle à la fonderie.

Toutefois, la quantité est insuffisante pour représenter un volume d'au moins 100 L de sable (masse volumétrique de 1800 kg/m<sup>3</sup>) et une deuxième pelle au moins doit être disponible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : étiquetage des cuves de traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Les cuves de chrome et de bisulfite (n°18, 20, 21 et 22) de la chaîne manuelle de traitement de surface ne comportent pas d'étiquetage mentionnant le nom des substances et préparations dangereuses (avec symboles de danger) qu'elles contiennent.

**Observations :**

Lors de la présente visite d'inspection de la chaîne manuelle de traitement de surface, l'inspection constate que plusieurs cuves ne comportent pas d'étiquetage permettant d'identifier leur contenu.

L'exploitant précise qu'il s'agit de cuves contenant du chrome et du bisulfite qui viennent d'être remplacées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 9 : chauffage des bains de traitement de surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]
<b>Constats :</b>
L'exploitant ne dispose pas d'un registre des vérifications du fonctionnement de l'arrêt du chauffage des bains de traitement de surface en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve.
<b>Observations :</b>
Lors de la présente visite d'inspection de la chaîne manuelle de traitement de surface, l'inspection constate, par sondage, la présence, au niveau des cuves de dorure et de dégraissage électrolytique, la présence de deux cannes chauffantes et d'une sonde de niveau immergées dans chaque bain.
L'exploitant déclare que les résistances électriques des cannes chauffantes sont protégées par un capot en céramique ou en inox.
A la demande de l'inspection, l'exploitant réalise un test de l'asservissement du chauffage au niveau bas de chacun des deux bains précités en simulant un niveau bas par déplacement du flotteur. Dans les deux cas, le voyant vert signalant l'arrêt du chauffage s'allume à l'armoire électrique de la chaîne manuelle. Les tests sont concluants.
L'autre chaîne de traitement (semi automatisée) étant à l'arrêt, il n'est pas possible de procéder au test.
L'exploitant déclare procéder quotidiennement à ce type de test pour s'assurer notamment que le flotteur ne devienne défectueux par cristallisation de produit. Il ne tient toutefois pas de registre pour consigner ces vérifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 10 : stockage de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/01/2006, article 76.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent

arrêté.

**Constats :**

Des produits chimiques incompatibles (acides et bases) sont stockés sur une même rétention dans le magasin des produits chimiques. L'exploitant doit procéder au nettoyage régulier des rétentions et à l'affichage de consignes claires de compatibilité des produits chimiques.

**Observations :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate, par sondage, dans le magasin de produits chimiques, que :

- plusieurs bidons de bisulfite de soude sont stockés sur la même rétention que des bidons d'acide sulfurique et d'acide chlorhydrique;
- de la soude caustique est stockée sur la même rétention que des bidons d'acide; des cristaux de soude se sont déposés sur la grille de la rétention et dans la rétention elle-même.

Le mélange d'acides et de bases peut générer la formation de gaz toxiques.

L'accès aux magasins est verrouillé.

La porte et le local ne comportent pas de consignes relatives aux règles de compatibilité des produits chimiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois